

Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population

Mémoire de l'Association québécoise
des pharmaciens propriétaires

Mémoire soumis à la Commission de la santé et des services sociaux

Février 2026

À PROPOS DE L'AQPP

Présents dans toutes les régions du Québec, les pharmaciens communautaires sont des professionnels de confiance que plus d'un million de Québécois consultent chaque semaine. De plus, en tant qu'entrepreneurs, les pharmaciens et pharmaciennes propriétaires génèrent une force économique provinciale considérable, en employant plus de 45 000 personnes. Ceci fait de la pharmacie communautaire l'un des plus importants employeurs privés de la province.

L'AQPP est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹ et existe depuis 1970. Elle représente la totalité des pharmaciens propriétaires du Québec, soit 1 897 pharmacies et 2 123 pharmaciens propriétaires², qu'ils soient affiliés ou non à une chaîne ou à une bannière commerciale.

L'AQPP se consacre à l'étude, à la protection ainsi qu'au développement des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres et de la pharmacie communautaire au Québec. À ces fins, elle interagit avec divers intervenants du secteur de la santé et des gouvernements.

¹ *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40.

² AQPP, Données internes, 5 février 2026.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« **AQPP** ») a pris connaissance du projet de loi n°19³ (ci-après le « **PL 19** »), présenté par Mme Sonia Bélanger, ministre de la Santé, le 4 février dernier, qui abroge ou modifie certaines dispositions du projet de loi n°2⁴ (ci-après le « **PL 2** »). L'AQPP se réjouit en premier lieu que la disposition encadrant le recours aux agences de placement et à la main-d'œuvre indépendante en pharmacie communautaire soit maintenue par le PL19. Sur ce point, l'AQPP souhaite exposer, dans le présent mémoire, toute l'importance qu'a cette disposition en pharmacie communautaire.

L'AQPP constate que certaines dispositions du PL2 qui menaçaient directement le droit fondamental des associations professionnelles de négocier librement l'entente de rémunération avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « **MSSS** ») ont été modifiées ou abrogées. Bien que l'AQPP prenne acte du fait que ces mesures ne s'appliquent plus à elle dans le cadre de la présente mouture du PL19, elle demeure préoccupée par tout moyen susceptible de restreindre le dialogue et de déséquilibrer le rapport de force dans un contexte de négociation. Elle est d'avis que maintenir la disposition qui permet au ministre d'imposer des modifications à une entente existante dans un délai de 60 jours demeure une entorse importante à la liberté d'association et constitue un précédent préoccupant.

Également, l'AQPP accueille favorablement le retrait de la disposition qui prévoyait une modification au délai pour faire une réclamation ainsi que celle qui prévoyait le recours devant le Tribunal administratif du Québec pour le professionnel qui désire se pourvoir d'une décision prise par la Régie de l'assurance maladie du Québec à la suite d'une inspection.

Par ailleurs, l'AQPP constate que le PL19 édicte un nouvel article prévoyant des principes qui doivent être suivis par les parties dans le cadre de leurs négociations pour conclure une nouvelle entente. Dans son mémoire, elle souhaite faire état de certaines préoccupations en lien avec ce concept et proposer une alternative.

1. Encadrement législatif et réglementaire des agences de placement et de la main-d'œuvre indépendante

Le PL2, par son article 105, vient encadrer le recours aux agences de placement et à la main-d'œuvre indépendante en pharmacie communautaire en prévoyant l'interdiction du recours, sauf dans la mesure prévue par règlement.

Ce gain est essentiel pour permettre aux pharmacies communautaires d'assurer la continuité de l'offre actuelle de soins de première ligne tout en déployant sur le terrain les nouvelles activités cliniques découlant du projet de loi n°67⁵. Tout comme c'était le cas dans le réseau

³ *Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population*, projet de loi n°19, (présentation – 4 février 2026), 2^e sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « PL 19 »).

⁴ *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*, projet de loi n°2, (sanctionné – 25 octobre 2025), 2^e sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « PL 2 »).

⁵ *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, projet de loi n°67, (sanctionné – 7 novembre 2024), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc).

public avant l'intervention du législateur, lorsque la tendance du remplacement devient trop importante, c'est l'organisation du travail et les conditions de travail qui en souffrent. Or, pour améliorer concrètement l'accès aux soins de santé, les pharmacies doivent avoir les ressources nécessaires, ce qui passe notamment par la stabilité de la main-d'œuvre et l'implantation des équipes dans un milieu de travail fixe. Ladite disposition facilitera désormais l'atteinte de ce résultat.

Il est important de rappeler que l'ampleur de la rareté de main-d'œuvre en pharmacie communautaire est exacerbée artificiellement par le phénomène du remplacement, suivant une dynamique similaire à celle observée chez les infirmières en milieu hospitalier avant que le gouvernement n'intervienne par voie législative. En effet, l'attrait de conditions perçues comme étant plus favorables incite des pharmaciens et du personnel technique à choisir le remplacement, plutôt que de s'établir de façon durable en pharmacie communautaire.

À titre illustratif, entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2024, c'est près d'un million d'heures de remplacement par des pharmaciens qui ont été effectuées en pharmacie communautaire au détriment d'heures investies par des salariés. Autrement dit, c'est l'équivalent du quart des pharmacies communautaires qui pourrait bénéficier d'un pharmacien à temps plein⁶ si les pharmaciens s'établissaient plutôt de manière stable dans un milieu. Cet enjeu est d'autant plus significatif considérant que la stabilité des équipes représente un levier essentiel à l'aube du déploiement des nouvelles activités cliniques.

En bref, le phénomène du remplacement a pris des proportions importantes en pharmacie communautaire, entraînant les problématiques suivantes :

- La pression à la hausse des salaires des équipes en pharmacie;
- L'effritement du droit de gestion;
- La méconnaissance du milieu de travail et de son environnement;
- La pression sur les équipes pour la couverture des quarts de soirs et de fin de semaine;
- L'iniquité entre les conditions de travail du personnel remplaçant et du personnel salarié.

Étant donné les conséquences qui découlent des pratiques de certaines agences de remplacement et de certaines personnes agissant à titre de main-d'œuvre indépendante en pharmacie communautaire, un encadrement par voie législative et réglementaire de ces pratiques est essentiel afin de limiter les excès. L'AQPP souhaite souligner que l'objectif n'est pas d'empêcher de manière absolue le remplacement en pharmacie communautaire, mais plutôt de le baliser par voie réglementaire pour éviter les dérives, et ainsi favoriser le maintien et le développement de l'offre de service en pharmacie communautaire.

2. Principes devant guider la négociation

L'AQPP constate que le PL 19 modifie l'article 19.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* (ci-après la « **LAM** ») édicté par le PL 2. En effet, cet article se lit désormais ainsi⁷:

⁶ AQPP, Données internes, 2023-2024.

⁷ PL 19, art. 3.

Loi sur l'assurance maladie

19.01.1 *Les principes suivants doivent être pris en compte en vue de la conclusion d'une entente :*

1° la mise en place de modalités permettant de favoriser la prise en charge de l'ensemble des personnes assurées;

2° la mise en place de modes de rémunération qui contribuent à améliorer l'accès aux services assurés par ces personnes;

3° l'établissement de mesures de suivi de l'accès aux services assurés ou de la qualité de ces services.

Bien que l'AQPP croit sincèrement que la prise en charge de la population et l'accès aux services assurés soient des objectifs importants, il demeure qu'elle a certaines préoccupations à la lecture de ce nouvel article qui vient dicter les principes devant être pris en compte en vue de la conclusion d'une entente.

En ce qui concerne le mode de rémunération, l'AQPP est d'accord qu'il doit effectivement contribuer à améliorer l'accès aux soins. Toutefois, elle tient à rappeler qu'il y a une multitude de facteurs qui entre en ligne de compte pour améliorer cet accès et que cela ne passe pas uniquement par le mode de rémunération. En effet, les pharmaciens propriétaires sont animés par un réel désir de contribuer à améliorer l'accès aux soins pour leurs patients, mais pour qu'ils puissent y arriver pleinement, il faut leur donner les ressources et les conditions nécessaires. L'incitatif financier ne saurait suffire et le mode de rémunération ne devrait pas être choisi pour accomplir cette fonction. L'AQPP tient également à souligner que la détermination du mode de rémunération doit se faire en prenant en compte plusieurs critères et de manière individualisée pour chaque catégorie de professionnels, puisque les causes entraînant des difficultés d'accès aux soins ne sont pas les mêmes d'une profession à l'autre.

Ensuite, l'AQPP voit difficilement comment les mesures de suivi de l'accès aux services assurés ou de leur qualité pourraient être instaurées dans le contexte des services offerts en pharmacie communautaire. L'AQPP comprend l'objectif, mais l'édiction de ce principe dans la LAM la préoccupe. En effet, si ces mesures sont figées dans un cadre restreint, cela risquerait de limiter la capacité des parties à envisager des solutions innovatrices lors des négociations, même lorsque ces solutions permettraient d'atteindre le même objectif. Dans un tel contexte, l'imposition de mécanismes de suivi supplémentaires ne s'avérerait pas nécessaire.

Chaque entente de rémunération, chaque négociation et chaque profession comportent ses propres enjeux, réalités et besoins particuliers. Afin de préserver la souplesse nécessaire à l'application des principes, l'AQPP est d'avis que ceux-ci devraient être déterminés par le biais d'orientations ministérielles adaptées à chaque négociation et non faire l'objet d'un article dans la LAM. Conséquemment, elle demande au gouvernement d'abroger l'article 18 du PL 2.

CONCLUSION

Pour conclure, l'AQPP se réjouit du maintien dans le PL19 de la disposition relative aux agences de placement et à la main-d'œuvre indépendante. Cette disposition est essentielle pour garantir que les pharmacies communautaires puissent maintenir la continuité de l'offre actuelle de soins de première ligne, tout en mettant en œuvre sur le terrain les nouvelles activités cliniques qui découleront du projet de loi n°67. L'AQPP est également satisfaite que les dispositions qui portaient atteinte à son droit fondamental de négociier soient abrogées ou modifiées, mais constate que des mesures préoccupantes figurent toujours dans la présente mouture du projet de loi, ce qu'elle dénonce.

Tout en adhérant aux objectifs du gouvernement d'améliorer la prise en charge et l'accès aux soins, l'AQPP évoque certaines préoccupations face à une cristallisation de principes devant guider chaque négociation. Sur ce point, il est essentiel de reconnaître que chaque négociation est différente et unique et que les principes devant la guider doivent être adaptés en fonction du contexte et de certains paramètres particuliers. Pour cette raison, l'AQPP demande que les principes à suivre soient donnés de manière individualisée à chaque négociation par le biais d'orientations ministérielles et non en cristallisant, dans la LAM, les mêmes principes à suivre pour toutes les négociations.

Les pharmaciens communautaires sont prêts à mettre la main à la pâte pour améliorer la prise en charge de la population et l'accès aux soins, mais il est impératif de leur donner toutes les ressources nécessaires, lesquelles doivent s'inscrire dans un cadre législatif et réglementaire cohérent et adapté à leur réalité.